

**Allemagne**  
**Australie**  
**Autriche**  
**Belgique**  
**Canada**  
**Corée**  
**Danemark**  
**Espagne**  
**États-Unis**  
**Finlande**  
**France**  
**Grèce**  
**Hongrie**  
**Islande**  
**Irlande**  
**Italie**  
**Japon**  
**Luxembourg**  
**Mexique**  
**Pays-Bas**  
**Nouvelle-Zélande**  
**Norvège**  
**Pologne**  
**Portugal**  
**République tchèque**  
**République slovaque**  
**Royaume-Uni**  
**Suède**  
**Suisse**  
**Turquie**

# **L**égislation nucléaire des pays de l'OCDE

Réglementation générale  
et cadre institutionnel  
des activités nucléaires

**Corée**



# Corée

<b>I. Cadre réglementaire général</b> .....	3
1. Généralités .....	3
2. Régime minier .....	4
3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires.....	4
4. Installations nucléaires .....	6
a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire .....	6
b) Protection de l'environnement contre les effets des radiations.....	8
c) Intervention en cas d'urgence.....	8
5. Commerce de matières et équipements nucléaires .....	9
6. Radioprotection .....	9
a) Protection des travailleurs .....	10
b) Protection du public.....	10
7. Gestion des déchets radioactifs.....	10
8. Non-prolifération et protection physique .....	11
9. Transports .....	12
10. Responsabilité civile nucléaire.....	13
<b>II. Cadre institutionnel</b> .....	14
1. Autorités réglementaires et de tutelle .....	14
a) Ministre de l'Éducation de la Science et de la Technologie, y compris le Bureau pour l'énergie nucléaire.....	14
b) Ministre de l'Économie de la Connaissance .....	16
2. Organismes consultatifs.....	17
a) Commission de l'énergie atomique .....	17
b) Commission de la sûreté de l'énergie atomique.....	18
3. Organismes publics et semi-publics.....	18
a) Institut coréen de recherche sur l'énergie atomique (KAERI) .....	18
b) Institut coréen de sûreté nucléaire (KINS).....	19
c) Compagnie coréenne de l'électricité (KEPCO).....	20

## I. Cadre réglementaire général

### 1. Généralités

Le texte fondamental de la Corée en matière d'énergie nucléaire remonte à 1958 [Loi-cadre n° 483 du 11 mars 1958 sur l'énergie atomique], mais a depuis lors fait l'objet de plusieurs amendements. En 1982, le Parlement coréen a décidé de modifier d'une manière substantielle la Loi de base de 1958 dans le but de rassembler la législation existante en matière nucléaire [Loi n° 3549 du 1er avril 1982]. En 1986, un nouvel amendement est intervenu dont un des principaux propos a été celui d'établir un Fonds pour la gestion des déchets radioactifs [Loi n° 3850 du 12 mai 1986]. En 1995, la Loi de base n° 483 a été à nouveau amendée [Loi n° 4940 du 5 janvier 1995], cette fois dans le but de promouvoir la création d'un Plan pour la promotion nucléaire intégrée\*. Le Plan, adopté tous les cinq ans, vise à définir les futures orientations de l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris les mesures en matière de sûreté nucléaire [article 8(2) bis].

Une modification ultérieure [Loi n° 5233] est intervenue le 30 décembre 1996. Les dispositions les plus importantes de cet amendement sont les suivantes :

- l'établissement de la Commission sur la sûreté de l'énergie atomique [article 5] ;
- l'établissement du Fonds pour la recherche et le développement de l'énergie atomique [article 3(2)] ;
- l'ouverture des procédures concernant les audiences publiques [article 104(5)].

C'est sur la Loi de 1982, amendée, que les textes réglementaires gouvernant les activités nucléaires en Corée se sont greffés. Il s'agit, en particulier :

- du Décret présidentiel n° 10927 du 30 septembre 1982, tel que révisé en 1989 [Décret n° 12729 du 16 juin 1989], regroupant onze Décrets précédents qui couvrent tous les aspects de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ;
- de l'Ordonnance du Premier Ministre n° 275 du 13 avril 1983, elle aussi révisée [Ordonnance n° 356 du 4 janvier 1990], qui a permis l'application pratique de la Loi de base de 1982 et du Décret présidentiel précité.

Le but de la Loi de 1982, exprimé en son article 1<sup>er</sup>, est de contribuer à l'amélioration du niveau de vie et du bien-être de la population et de favoriser la protection et la sécurité du public contre les risques radiologiques, en encourageant le progrès scientifique et le développement industriel des activités ayant trait à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Du point de vue institutionnel, le Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie est compétent pour réglementer dans le domaine de la sûreté nucléaire. Le Ministre de l'Économie de la connaissance est compétent en ce qui concerne la construction et l'exploitation des centrales nucléaires et des centres d'évacuation des déchets.

---

\* Les vingt centrales nucléaires installées en République de Corée (Corée) à l'heure actuelle, fournissent 27,7 pour cent de la production totale d'électricité du pays, soit environ 144 254 GWh(e) en 2008. Par ailleurs, la Corée a programmé un important plan d'équipement nucléaire étalé sur les quinze prochaines années : seize nouvelles tranches nucléaires seront achevées d'ici à 2015.

Il convient en outre de signaler la Commission de l'énergie atomique. Les compétences et la structure de celle-ci ont été sensiblement transformées au fil du temps reflétant les nombreuses modifications apportées à la Loi de 1958 depuis sa promulgation. D'une manière générale, la Commission conseille le Gouvernement sur les questions ayant trait au nucléaire et trace les grandes lignes de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en Corée. Cependant, aux termes de la modification introduite par la Loi du 30 décembre 1996, la Commission est divisée en deux sous-commissions : la Commission de l'énergie atomique et la Commission de la sûreté de l'énergie atomique.

La dernière modification apportée à la Loi sur l'énergie atomique date de 2008 et son objectif principal est l'établissement d'un plan de base relatif à la gestion des déchets radioactifs [article 7, Loi n° 9016 du 28 mars 2008].

## **2. Régime minier**

Le texte initial de la Loi-cadre de 1958 sur l'énergie atomique contenait une disposition spécifique relative au régime minier [article 17], aux termes de laquelle le régime relatif à l'exploitation des minerais radioactifs devait être défini par une loi séparée. En conséquence, une Loi minière couvrant la totalité des minerais fut adoptée en 1982, loi dont l'article 3 se réfère aux activités d'exploitation d'uranium et de thorium. De ce fait, les références aux activités de prospection et d'exploitation des minerais nucléaires ont été éliminées de la Loi-cadre révisée.

## **3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires**

La procédure à suivre en cas de détention et d'utilisation de matières nucléaires et de radio-isotopes est établie dans le cadre de la Loi n° 3549 du 1er avril 1982, amendée en 1995, 1996, 1999 et 2008. Des dispositions supplémentaires sont contenues dans le Décret présidentiel n° 10927 du 30 septembre 1982 [amendé en 1989, 1995 et 2008 (décret n° 21214)] et dans l'Ordonnance n° 275 du 13 avril 1983 (amendée en 1990 et 2008).

La section 2 du chapitre VI de la Loi de 1982 est consacrée à l'utilisation des matières nucléaires. Selon l'article 2 de la Loi, le terme « matières nucléaires » regroupe aussi bien les combustibles nucléaires que les matières brutes. Deux procédures parallèles, mais distinctes, sont établies en fonction de la nature des matières nucléaires en question. Ainsi, l'utilisation ou la détention des combustibles nucléaires exige une autorisation [Loi de 1982, article 57], tandis que les matières brutes font l'objet d'une simple notification [article 64].

Toute personne qui envisage d'utiliser des combustibles nucléaires doit donc obtenir l'autorisation du Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie [article 57] conformément aux dispositions du Décret présidentiel. Avant de délivrer l'autorisation, le Ministre est toutefois tenu de s'assurer que [article 58] :

- le demandeur a la compétence technique pour utiliser et détenir les combustibles nucléaires ;
- le site, l'infrastructure et les équipements de l'installation concernée ainsi que les centres de stockage et d'élimination des combustibles nucléaires, n'empêchent pas l'adoption de mesures préventives en cas de danger de contamination radioactive ; et
- les activités faisant l'objet d'une autorisation ne mettent pas en danger les personnes, les biens et l'environnement.

Le Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie peut, à tout moment, révoquer l'autorisation ou prendre d'autres mesures similaires (telles que la suspension de l'autorisation ou la remise en état des installations) lorsqu'il juge que les conditions de l'autorisation telles qu'elles sont prévues dans la section 58 ne sont pas remplies et que ces activités sont susceptibles de

mettre en danger la sécurité publique ou qu'elles ne se conforment pas aux normes techniques existantes [Loi de 2008 révisée, article 60].

Toute personne ayant l'intention d'utiliser des matières brutes doit le notifier au Ministre. Les projets d'utilisation doivent être conformes aux normes techniques fixées par le Décret présidentiel n° 21214 de 2008, révisé en 1989 [Loi de 1982 révisée, article 64(1)] et être approuvées. Si les méthodes d'utilisation sont jugées inadéquates, le Ministre précité peut ordonner leur correction et l'adoption de mesures complémentaires [Loi de 1982, article 64(3)].

Par ailleurs, ce même Décret détermine les cas d'exemption :

- l'article 172 énumère les combustibles qui en raison de leur nature ou de leur quantité ne sont soumis à aucune autorisation ;
- l'article 179 dispose également que les matières brutes contenant une radioactivité inférieure à 0.002  $\mu\text{Ci/g}$ , ou l'uranium et le thorium utilisés en quantité inférieure à 900 grammes, sont exemptés de la procédure de notification.

Les demandes d'autorisation et les actes de notification doivent contenir une série d'informations détaillées concernant l'identité et l'adresse du demandeur, la nature des substances utilisées ou détenues et leur quantité, les buts et les méthodes d'utilisation, les détails techniques concernant la localisation, la structure et les équipements des installations où ces substances vont être utilisées. Pour ce qui est des combustibles nucléaires, des renseignements supplémentaires relatifs aux méthodes de stockage ou de retraitement du combustible irradié sont également demandés [Ordonnance n° 275 du 13 avril 1983 du Premier Ministre, amendée en 1990, articles 68 et 75].

L'utilisation ou la vente d'isotopes radioactifs ou d'appareils générateurs de radiations est généralement soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie [Loi de 1982, article 65 amendé en 2008]. Celle-ci est délivrée sous trois conditions [article 66] :

- l'emplacement et la structure de l'installation doivent se conformer aux normes techniques établies par le Décret présidentiel de 1982, amendé en 1989 et 2008 ;
- les radio-isotopes, les matières contaminées et les équipements émettant des rayonnements ionisants ne doivent pas faire craindre une contamination radioactive ;
- tout essai non destructif à l'aide de radio-isotopes ou d'appareils émettant des radiations doit être conforme non seulement aux deux conditions susmentionnées, mais aussi aux normes techniques établies par le Décret présidentiel.

En outre, la Loi de 1982 fournit des indications relatives aux motifs de révocation ou de suspension de l'autorisation [article 68], aux normes techniques obligatoires [article 71], etc. Le Décret présidentiel de 1982 et l'Ordonnance du Premier Ministre de 1983, révisés, précisent les détails de ces procédures.

Quant aux sources scellées contenant des radio-isotopes ou les équipements émettant des rayonnements ionisants, la Loi de 1982 dispose que, si les quantités en jeu sont inférieures aux limites fixées par l'Ordonnance n° 275 de 1983, leur utilisation ne nécessite qu'une simple notification [article 65].

#### 4. Installations nucléaires

##### a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

###### i) Régime de construction et d'exploitation

La Loi n° 9016 de 2008 révisée consacre son chapitre IV au régime de construction et d'exploitation des réacteurs et des équipements connexes. Au sens de l'article 9 du Décret présidentiel n° 21214 de 2008, le terme « équipements connexes » signifie :

- équipements de refroidissement des réacteurs nucléaires ;
- équipements de contrôle-commande ;
- centres de traitement et de stockage des combustibles nucléaires ;
- centres d'évacuation de déchets radioactifs ;
- équipements de contrôle de la radioactivité ;
- équipements de confinement des réacteurs nucléaires ;
- équipements de sûreté de réacteurs nucléaires ;
- tout autre équipement portant sur la sûreté des réacteurs et prescrit par le Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie.

La construction d'un réacteur et des équipements connexes est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie [article 11]. Les demandes en vue de l'obtention du permis de construction doivent comporter des informations concernant l'identité du demandeur, le site choisi, les fins auxquelles le réacteur ou l'installation sont destinés, ainsi que les caractéristiques techniques de construction, etc. [Ordonnance du Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie 02-2110-3643 de 2008, chapitre 3, section 1 (articles 6 à 22)].

Ce dossier technique est soumis à l'analyse de l'Institut coréen de sûreté nucléaire (*Korean Institute for Nuclear Safety - KINS*) qui, à son tour, rédige un rapport d'évaluation du projet de construction et le transmet au Ministre. L'avis conforme de la Commission de l'énergie atomique sur le rapport du KINS est indispensable pour que le Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie puisse délivrer le permis de construire [Décret n° 21214 de 2008, article 22].

Les travaux de construction sur un site donné ne peuvent donc débuter qu'après avoir reçu le consentement écrit du Ministre [Loi de 2008, article 11]. Celui-ci est en outre tenu de s'assurer que :

- le requérant possède les capacités techniques et professionnelles nécessaires pour accomplir cette tâche sans danger ;
- le site choisi, la structure et l'équipement de l'installation sont conformes aux normes techniques précisées dans le Décret présidentiel n° 21214 de 2008, de manière à ne pas entraver la protection contre les rayonnements ionisants des personnes et des biens ;
- l'environnement n'est pas exposé à un danger de pollution provoqué par les travaux de construction de l'installation. Le demandeur est également tenu de fournir aux autorités ministérielles un dossier relatif à l'étude d'impact sur l'environnement [voir ci-après section 4, b) « Protection de l'environnement contre les effets des radiations »].

Enfin, avant de démarrer les travaux, le constructeur est également tenu de notifier au Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie les plans et les méthodes de construction qu'il envisage d'adopter [Loi de 2008, article 12 bis]. L'article 7 de l'Ordonnance de 2008 énumère les conditions minimales requises.

Les motifs de révocation du permis de construction sont précisés à l'article 17 de la Loi de 2008. Il s'agit notamment de la découverte de procédures illégales dans les démarches préalables, de l'inexécution injustifiée des travaux de construction pendant une période supérieure à celle établie par le Décret présidentiel n° 21214 de 2008 et, de façon plus générale, de la violation des normes prescrites par la Loi-cadre.

La procédure pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation d'un réacteur nucléaire et des installations qui s'y rapportent est quasi-similaire à celle décrite précédemment pour la phase préalable à la construction. Si certaines conditions sont les mêmes, notamment celle relative aux capacités techniques et professionnelles de l'exploitant et celle visant à protéger l'environnement, il est demandé au futur exploitant des informations supplémentaires relatives aux capacités de fonctionnement du réacteur en question et à leur conformité aux normes techniques spécifiées par Décret présidentiel [Loi de 2008, article 22].

Tout propriétaire d'une centrale nucléaire est tenu de nommer une personne titulaire d'une licence d'opérateur chargée de superviser l'exploitation du réacteur [article 29]. Les personnes habilitées à couvrir ce poste doivent posséder une licence d'opérateur témoignant de l'expérience acquise dans une autre installation et/ou un diplôme de formation technique. La licence d'opérateur est délivrée directement par le Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie.

Le choix de l'opérateur est laissé à la discrétion du propriétaire. Cependant, le Ministre peut ordonner la révocation de cette personne s'il s'avère qu'elle n'a pas accompli ses tâches de manière appropriée [article 30].

Des inspections sont prévues, tant dans la phase pré-opérationnelle [Décret de 2008, article 27] qu'au cours de l'activité d'exploitation [article 42]. Les inspections, effectuées par les fonctionnaires spécialisés du Ministère, visent à contrôler que le mode de fonctionnement du réacteur et les mesures de sécurité sont conformes aux normes techniques établies par la réglementation existante.

La liste des causes de révocation de l'autorisation d'exploitation est en grande partie semblable à celle des causes de révocation du permis de construction [Loi de 2008, article 24]. Une fois l'autorisation de l'exploitation révoquée, le propriétaire du réacteur est tenu de céder le combustible nucléaire, de s'assurer que la contamination radioactive causée par les matières utilisées est réduite au minimum et d'évacuer le combustible irradié généré au cours de l'exploitation [Décret n° 21214 de 2008, article 40].

Enfin, l'Ordonnance du Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie 02-2110-3646 de 2008 traite également des situations qui nécessitent une notification auprès des autorités compétentes. Il s'agit notamment des cas de remplacement du titulaire de l'autorisation [article 17], de l'interruption de l'exploitation [article 22], du démantèlement d'un réacteur [article 23], etc.

## *ii) Démantèlement*

La révision apportée en 1995 à la Loi-cadre sur l'énergie atomique contient des dispositions concernant les critères de sûreté à respecter lors du démantèlement de réacteurs nucléaires et d'autres installations du cycle du combustible nucléaire. Plus précisément, les propriétaires sont tenus de soumettre à l'avance un plan de démantèlement qui doit être approuvé par les autorités compétentes.

**b) Protection de l'environnement contre les effets des radiations**

La notion d'étude d'impact sur l'environnement apparaît pour la première fois dans la révision de 1982 de la Loi-cadre sur l'énergie atomique. Si l'article 11 considère l'étude d'impact comme une composante essentielle de la documentation à présenter en vue de l'obtention du permis de construire, c'est l'Ordonnance du Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie 02-2110-3643 de 2008 qui se charge de définir en détails la procédure.

Dans la phase préalable à l'exploitation, des informations précises concernant l'installation et l'état de l'environnement avoisinant (naturel, social et économique) sont requises [Ordonnance de 2008, article 7]. Il s'agit :

- de l'évaluation des effets sur l'environnement de la construction et de l'exploitation de l'installation projetée ;
- du type de mesures à adopter en vue de minimiser les effets sur l'environnement et des systèmes de contrôle écologique ;
- de l'estimation des conséquences d'un accident sur le milieu environnant.

Ensuite, en cours d'exploitation, l'exploitant est tenu d'assurer la protection de l'environnement contre les dangers éventuels qui pourraient résulter de l'installation. À cet effet, une étude périodique sur l'état de l'environnement est réalisée. Les données de l'étude doivent être transmises au Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie lorsqu'il y a un risque réel de contamination radioactive de l'environnement. Dans une telle situation, le Ministre ordonne à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires en vue de préserver l'environnement.

**c) Intervention en cas d'urgence**

L'article 98 de la Loi de 2008, pose les bases de la procédure à suivre en cas de situation d'urgence. Ainsi, l'exploitant est tenu de prendre les mesures de sûreté nécessaires lorsqu'il existe un risque majeur d'accident nucléaire dû :

- à un tremblement de terre, à un incendie ou à tout autre type de désastre ;
- à la défaillance d'un équipement nucléaire connexe ou ;
- à un danger de contamination radioactive.

L'article 301 du Décret de 2008, suggère les mesures d'urgence les plus appropriées à adopter selon la nature du danger.

En outre, en situation d'urgence, les doses d'exposition aux rayonnements ionisants auxquelles les travailleurs sont soumis, doivent être limitées au maximum, en réduisant le temps d'exposition. Les seuils d'exposition sont fixés par le Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie. L'exploitant est, par ailleurs, tenu de notifier sans retard au Ministre tant les caractéristiques de l'accident que les mesures de sûreté qu'il a prises. À son tour, le Ministre peut ordonner la suspension de l'utilisation de certains équipements nucléaires, l'évacuation des matières radioactives, l'adoption de méthodes visant à réduire au maximum les effets de la contamination ou toute autre mesure de type préventif qu'il juge nécessaire [Loi de 2008, article 98].

Chaque réacteur doit être muni d'une série de dispositifs d'alarme et de contrôle, y compris entre autres, un système de mise en garde en cas de difficulté de fonctionnement du réacteur, un système d'arrêt d'urgence du réacteur et divers systèmes de contrôle de la réaction en chaîne.

En outre, au niveau international, la Corée a adhéré le 8 juin 1990 aux Conventions de 1986 respectivement sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

## 5. Commerce de matières et équipements nucléaires

La procédure d'importation et d'exportation des réacteurs et des équipements connexes, des combustibles nucléaires et des radio-isotopes doit être déterminée par le Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie, en accord avec le Ministre de l'Économie de la connaissance [Loi de 2008, article 106]. Conformément à l'article 106 de la Loi de 2008, des procédures détaillées pour l'exonération de matières nucléaires et de radio-isotopes sont prévus dans la « Notice publique unifiée » du Ministère de l'Économie de la connaissance.

Le fondement juridique du contrôle à l'exportation et à l'importation des matières nucléaires et d'équipements pour la prévention de la prolifération nucléaire est la Loi sur le commerce extérieur [Loi n° 9221 de 2008], dont l'application est confiée au Ministère de l'Économie de la connaissance. L'article 19 de cette Loi réglemente le contrôle à l'exportation des biens stratégiques, y compris les matières et équipements nucléaires. La « Notice publique pour les exportations et les importations de biens stratégiques » sous la Loi sur le commerce extérieur, donne la liste des marchandises contrôlées et la zone de contrôle, établit les procédures d'autorisation et identifie les agences gouvernementales qui sont compétentes pour l'autorisation d'articles spécifiques.

La Loi sur le développement et la promotion de la technologie [Loi n° 9369 de 2009] est aussi prévue pour contrôler l'exportation de la technologie liée au domaine nucléaire. L'application de cette Loi est confiée au Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie.

Conformément à la Loi sur le commerce extérieur, le Gouvernement coréen a révisé la « Notice publique » pour se conformer aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (*Nuclear Suppliers Group* - NSG). La nouvelle « Notice publique » est entrée en vigueur le 1er octobre 1995, avant que la Corée devienne partie à ce Groupe et au Comité Zangger (voir article 32 du Décret présidentiel n° 21104 de 2008).

L'exportation et la réexportation d'articles nucléaires sont soumises à l'approbation de l'agence gouvernementale compétente. Les articles nucléaires inscrits à la partie I de la liste de contrôle du Groupe des fournisseurs nucléaires et la technologie nucléaire connexe sont soumis à l'approbation du Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie avant toute exportation ou importation. Dans le cas des articles à double usage, cette approbation est donnée par le Ministère de l'Économie de la connaissance. Avant d'autoriser l'exportation ou l'importation de la technologie nucléaire, le Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie est tenu de consulter le Ministère de l'Économie de la connaissance.

Les personnes qui ont obtenu frauduleusement une autorisation d'exportation pour des matières et des équipements nucléaires et les personnes qui en ont exporté sans autorisation, sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de sept ans ou d'une amende pouvant atteindre cinq fois la valeur des biens en question [Loi sur le commerce extérieur, article 53]. Le même article s'applique en cas d'exportations intervenues sans autorisation préalable.

## 6. Radioprotection

La Loi de 1982 modifiée sur l'énergie atomique fournit les bases du régime de protection contre les radiations [article 97]. L'exploitant nucléaire est ainsi tenu d'adopter les mesures nécessaires afin de prévenir et de contrôler les effets de la radioactivité sur la santé humaine. De nouvelles dispositions en matière de protection contre les radiations ont été insérées dans la Loi-cadre lors de la révision de 1995. Celles-ci prévoient la mise en place d'un système dosimétrique des radiations visant à garantir une meilleure surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants [article 90(4)]. En outre, le principe ALARA (*As Low As Reasonably Achievable* – niveau le plus bas

que l'on peut raisonnablement atteindre) a été consacré dans la Loi en 1995. Ce principe a été employé dans la mise en œuvre des programmes de protection contre les radiations.

#### **a) Protection des travailleurs**

Le Décret dispose que l'exploitant nucléaire doit évaluer les doses de rayonnements et le niveau de contamination atteint à l'intérieur de l'installation et dans la zone surveillée à la suite de l'utilisation de matières radioactives. Ces contrôles visent à éviter que la santé des travailleurs et des autres personnes ayant accès aux zones à risque ne soit mise en danger. Il est donc nécessaire de procéder à des contrôles réguliers, surtout dans les zones irradiées dont la liste figure dans l'Ordonnance pertinente.

Le même Décret prévoit, en outre, que les travailleurs et toute autre personne ayant accès aux zones à risque, soient soumis à des examens médicaux périodiques et obligatoires. Ces examens comprennent tant des consultations avec un spécialiste (description des conditions de travail et des symptômes ressentis) qu'une série d'examens strictement médicaux. Les résultats doivent être notés dans le dossier de chaque travailleur et gardés en permanence, alors que le dossier médical des anciens employés doit être transmis au Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie ou communiqué aux organismes spécialisés nommés par le Ministre précité.

#### **b) Protection du public**

Des mesures d'ordre général concernant la protection du public sont indiquées par l'article 96 de la Loi-cadre de 1982 et la Loi sur les garanties et la protection physique des installations nucléaires [Loi n° 6823 de 2003 révisée en Loi n° 8852 de 2008]. Ces dispositions prévoient la création d'une zone d'exclusion autour des réacteurs, équipements connexes et installations du cycle du combustible nucléaire afin de protéger la santé, les biens ainsi que le public en général contre les risques des rayonnements ionisants. Des restrictions relatives à l'accès et à la résidence de la population dans la zone d'exclusion et aux alentours sont susceptibles d'être déterminées par Décret présidentiel [article 96(2) et (3) de la Loi].

Plus détaillée à ce sujet est la Notice n° 94(7) du Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie du 29 février 1984, révisée le 9 septembre 1996. Cette notice établit les limites maximales admissibles de concentration de la radioactivité dans l'eau et l'air et fixe les limites d'exposition du corps humain aux radiations.

### **7. Gestion des déchets radioactifs**

En 1996, le Gouvernement coréen a décidé de modifier le système administratif de gestion des déchets radioactifs. La Compagnie coréenne de l'électricité (*Korean Electric Power Corporation – KEPCO*) assure désormais la responsabilité de la gestion des déchets radioactifs, qui était dévolue jusqu'à présent à l'Institut coréen de recherche sur l'énergie atomique (*Korean Atomic Energy Research Institute – KAERI*).

En 2006, le Gouvernement coréen a approuvé le plan de construction d'installations d'évacuation des déchets radioactifs de niveau bas ou moyen, d'où la nécessité de réglementations pertinentes. En conséquence, deux lois furent adoptées : la Loi sur la gestion des déchets radioactifs [Loi n° 9016 du 28 mars 2008] et la Loi sur l'assistance financière spéciale de la région où les installations d'évacuation des déchets radioactifs seront construites [Loi n° 9401]. Le but de cette loi est d'unifier les lois et codes en matière de déchets radioactifs et d'appliquer une réglementation uniforme et efficace dans ce domaine.

La Loi comprend 6 chapitres concernant le dispositif général, l'établissement de la politique, la gestion des déchets radioactifs, la coopération dans ce domaine, la création de fonds pour le financement des projets de gestion des déchets radioactifs et un dernier chapitre détaillant les règles additionnelles. Sur la base de la loi, le 2 janvier 2009, la Compagnie coréenne de gestion des déchets radioactifs (KRMG) a été établie en tant qu'agence gouvernementale indépendante pour une gestion sûre et efficace des déchets radioactifs générés en Corée. Elle sera responsable

de la construction et de l'exploitation d'une installation d'évacuation des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité, de la gestion du combustible usé et d'activités de recherche.

Les opérations de gestion des déchets nucléaires sont les suivantes :

- le traitement et l'évacuation des déchets radioactifs ;
- le transport et l'évacuation des déchets radioactifs produits par suite de la fermeture ou du déclassement des installations nucléaires ;
- l'emballage, le transport et le stockage intermédiaire du combustible irradié ;
- la sélection du site, l'achat, la construction et l'exploitation des dépôts d'évacuation ou de centres de stockage intermédiaire pour les déchets radioactifs et le combustible irradié ;
- la recherche et le développement sur la gestion des déchets radioactifs, ainsi que les analyses connexes ;
- l'établissement d'un plan de base pour la gestion des déchets radioactifs et
- la création d'une Agence coréenne de gestion des déchets radioactifs et d'un éventuel fonds de gestion.

La Corée est Partie à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières. En outre, en 2002, la Corée a ratifié la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

### **8. Non-prolifération et protection physique**

La Corée a ratifié le Traité de non-prolifération de 1968 (TNP) le 23 avril 1975, la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires le 7 avril 1982 et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996, le 24 septembre 1999. L'Accord de garanties entre la Corée et l'AIEA, découlant du TNP, est entré en vigueur le 14 novembre 1975. Immédiatement après cette entrée en vigueur, le Gouvernement a établi un système pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires au sein du Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie.

Les sujets relatifs aux garanties et à la protection physique des installations et des matières nucléaires étaient visés par la Loi sur l'énergie atomique et la législation connexe. Cependant depuis 2003, ces sujets sont règlementés par une loi différente, la Loi relative aux garanties et à la protection physique des installations [Loi n° 6823 de 2003 amendée par la Loi n° 8852 de 2008]. En vertu de cette loi, le gouvernement doit mettre en place des mesures en faveur de la protection physique des matières et installations nucléaires [article 3]. A cette fin, le Conseil pour la protection physique des installations nucléaires a été créé sous les auspices du Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie [article 5].

Le système d'inspection nucléaire prévu par la Loi sur l'énergie atomique a des caractéristiques uniques. Chaque installation nucléaire doit préparer une « procédure de comptabilité, de contrôle et de protection physique » devant être soumise au Gouvernement pour accord [article 103]. L'objet de l'inspection étatique est de déterminer si l'installation suit les procédures prescrites. Concernant les garanties et la protection physique, toutes les procédures sont définies dans les notices du Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie.

Par ailleurs, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée ont conclu un accord qui engage les deux pays à s'abstenir de produire, de détenir et d'utiliser des armes nucléaires (31 décembre 1991). Cet accord bilatéral et l'accord sectoriel sur la non-

prolifération qui en découle, prévoient la création d'une Commission chargée de participer aux inspections sur les installations nucléaires des deux pays en vue de vérifier l'absence d'armes de telle sorte. Néanmoins, à la suite des tests d'armes nucléaires mis en œuvre par la République populaire démocratique de Corée en octobre 2006 et mai 2009 et du fait des activités liées à son programme de missiles balistiques, l'accord bilatéral entre les Corées du Nord et du Sud est tombé en désuétude.

## 9. Transports

La réglementation relative au transport des matières radioactives est énoncée aux articles 86 et suivants de la Loi sur l'énergie atomique de 2008, amendée.

Tout exploitant nucléaire envisageant de transporter des matières radioactives, etc., à l'extérieur des lieux de travail doit le notifier au Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie [article 86]. La notification doit comporter une série de documents énumérés aux articles 90 et suivants de l'Ordonnance du Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie n° 02-2110-3643 de 2008. Le Ministre, après avoir examiné le dossier, peut demander de corriger ou de compléter les informations qui paraissent peu claires ou insuffisantes [Décret n° 21214 de 2008, article 235(2)]. En outre, l'exploitant doit soumettre les matières radioactives faisant l'objet du transport à des inspections de la part des fonctionnaires du Ministère, afin de vérifier si le certificat autorisant le transport peut être effectivement délivré [Décret n° 21214 de 2008, article 237]. Les emballages utilisés pour le transport de matières radioactives doivent être inspectés et certifiés par des agents du Ministère afin d'assurer un haut niveau de sûreté dans le domaine du transport des matières radioactives.

Les transports par rail, route, navire ou avion et l'emballage des matières transportées doivent être effectués conformément aux normes techniques posées par décret ministériel [Loi de 1982, article 87]. Les conditions d'emballage sont stipulées dans un décret :

- sceller les matières radioactives dans un conteneur avec une étiquette indiquant la nature et la quantité de ces matières ;
- faire en sorte que leur manipulation soit simple et sûre ;
- prendre des mesures pour éviter la rupture du conteneur due au changement de température ou de pression des matières transportées ;
- prévenir toute fuite et réaction chimique ou électrique qui pourrait se produire par contact de l'emballage avec les matières radioactives qui y sont contenues, etc.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas au transport de matières de faible activité visées à l'article 91 de l'Ordonnance de 2008.

Le Décret de 1982, a complété ces règles de procédure par un régime ad hoc pour chaque moyen de transport utilisé [article 241 et suivants : véhicules ; articles 256 et suivants : navires ; articles 267 et suivants : aéronefs].

Le régime jusqu'ici décrit ne s'adresse qu'au transport de matières radioactives ; la procédure à suivre en cas de transport de matières brutes, d'une part, et de radio-isotopes, d'autre part, fait l'objet de dispositions séparées. Une analyse de ces dispositions révèle, toutefois, une similitude marquée des modes de transport adoptés.

Les matières brutes doivent être disposées dans des conteneurs appropriés qui en assurent l'isolement total. Chaque conteneur doit porter une étiquette indiquant la nature et la quantité des matières transportées. En outre, les matières brutes doivent être conditionnées de façon à absorber et neutraliser la radioactivité émise par les matières faisant l'objet du transport. La

radiation dégagée à la surface du conteneur ne doit pas dépasser certains niveaux fixés par la Directive relative aux critères techniques de la gestion de la sûreté des rayonnements.

La procédure à suivre pour le transport des radio-isotopes et des matières contaminées par des radio-isotopes est établie par la directive mentionnée ci-dessus. Le transport doit être fait au moyen de conteneurs spéciaux à l'exception des cas suivants :

- si des mesures visant à prévenir la propagation ou la dispersion de la radioactivité ont été prises préalablement au transport ou
- si des actions préventives visant à réduire le danger radioactif ont été formellement approuvées par le Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie.

Le taux de rayonnements ionisants calculé à la surface des conteneurs ne doit pas dépasser les seuils imposés par le Ministre et le poids des substances transportées ne doit pas compromettre les mesures de sûreté minimale. Des renseignements ultérieurs relatifs aux précautions à prendre avant le transport et au cours de celui-ci, figurent également dans la directive citée ci-dessus.

## 10. Responsabilité civile nucléaire

La législation coréenne en matière de responsabilité civile nucléaire est contenue dans deux lois de base. La Loi n° 2094 du 24 janvier 1969 sur l'indemnisation des dommages nucléaires et la Loi n° 2764 du 7 avril 1975 relative aux accords d'indemnisation des dommages nucléaires. L'objectif de cette dernière est de couvrir les accidents d'origine nucléaire qui surviennent pendant le cours normal de l'exploitation et qui ne sont pas couverts par la loi citée en premier. Ces lois ont été amendées successivement en 1975, 1982, 1986, 2001 et 2008.

La Loi n° 2094 (actuellement Loi n° 8852) sur l'indemnisation des dommages nucléaires vise les dommages nucléaires causés par l'exploitation des réacteurs, les opérations de traitement et de retraitement, l'utilisation de combustibles nucléaires ainsi que le transport, le stockage et l'évacuation des combustibles nucléaires ou des biens contaminés par des combustibles nucléaires [article 2]. Des dispositions détaillées concernant cette loi ont été introduites par le Décret présidentiel n° 5396 du 3 décembre 1970, qui a quant à lui été modifié pour la dernière fois par le Décret présidentiel n° 21214 de 2008. La modification la plus importante à cette loi a été apportée en 2001 avec l'adoption du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires en 1997. Bien que la Corée ne soit pas partie à cette convention, le gouvernement coréen a modernisé sa réglementation en y introduisant les principaux aspects du protocole, c'est-à-dire par l'instauration d'un montant de responsabilité de 300 millions de DTS, l'extension de la définition de dommage nucléaire, etc.

Aux termes de la présente Loi, un exploitant est responsable des dommages nucléaires causés par la mise en œuvre d'une des activités énoncées à l'article 2. Cette responsabilité est objective et exclusive. Dans le cas d'un transport de matières nucléaires entre exploitants, l'exploitant expéditeur est responsable de tout dommage, à moins qu'un accord prévoyant le contraire n'ait été passé entre les exploitants concernés [article 3 paragraphe 2]. La Loi prévoit néanmoins des cas d'exonération de responsabilité lors de circonstances particulières telles qu'un conflit armé, une guerre civile ou un soulèvement insurrectionnel [article 3 paragraphe 1].

La Loi fixe la responsabilité de l'exploitant à 300 millions de DTS au minimum pour chaque accident nucléaire [article 3 bis]. Il dispose également une possibilité d'intervention du gouvernement lorsqu'un accident nucléaire exceptionnel survient afin d'augmenter le montant total d'indemnisation [article 14]. L'exploitant a l'obligation de souscrire une assurance ou une autre forme de garantie financière dont le montant est variable en fonction de la catégorie et de la puissance de l'installation considérée [article 5]. À moins que l'exploitant n'ait constitué un dépôt destiné à couvrir son obligation de réparer des dommages nucléaires, il doit, en sus du contrat d'assurance, avoir passé avec le Gouvernement une convention d'indemnisation pour la réparation des dommages nucléaires [article 7]. Aux termes de cette convention, le Gouvernement s'engage à

prendre à sa charge toute indemnisation due en vertu de la Loi, à concurrence du plafond de la garantie financière que l'exploitant est tenu de maintenir, dans la mesure où celle-ci n'est pas couverte par l'assurance de l'exploitant [article 9(1)]. Cet article est à la base de la Loi n° 2764 du 7 avril 1975 sur les conventions d'indemnisation pour la réparation des dommages nucléaires. Le Décret présidentiel n° 7755 du 22 août 1975, amendé par le Décret présidentiel n° 12093 du 19 mars 1987, apporte des précisions à ce régime. La Loi et le Décret présidentiel ont été amendés à plusieurs reprises, en dernier lieu en 2008 [Loi n° 8852 et Décret présidentiel n° 20740].

En outre, le Gouvernement assure, aux termes de la convention d'indemnisation, la réparation des dommages nucléaires causés par des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les raz-de-marée, les inondations, les tempêtes ou la foudre, ou lorsque la demande n'a pas été introduite pendant la période de validité du contrat d'assurance pertinent en raison de circonstances inévitables [Loi n° 8852 de 2008, article 4(2) et Décret n° 20740 de 2008, article 2(2)].

En ce qui concerne le volet international, il convient de préciser que la Corée n'est, à l'heure actuelle, partie à aucune des conventions sur la responsabilité civile nucléaire.

## I. Cadre institutionnel

La législation coréenne a subi d'importants remaniements depuis la promulgation de la Loi-cadre de 1958 et ces remaniements ont entraîné, sur le plan administratif, une réorganisation graduelle mais significative. Il en résulte que la plupart des organismes actifs dans le domaine nucléaire ont été depuis lors substantiellement transformés, tant dans leur structure que dans leurs compétences. Ainsi, l'ancien Office de l'énergie atomique, établi le 21 janvier 1959 au sens de la Loi-cadre, a été dissous en 1973 et reconstitué sous le titre de « Bureau pour l'énergie nucléaire », sous l'égide du Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie, avec des fonctions sensiblement réduites.

En Corée actuellement, l'organisation et le fonctionnement des activités relevant du domaine nucléaire est placé, selon le cas, sous la tutelle de la Commission de l'énergie atomique, du Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie et du Ministre de l'Économie de la connaissance. Une action conjointe est requise dans certains cas.

Les deux Ministères sont composés de départements spécialisés et d'organismes techniques, à caractère public ou semi-public, chargés de questions ponctuelles. Dans le secteur de la recherche, l'Institut coréen de recherche sur l'énergie atomique (*Korean Atomic Energy Research Institute* – KAERI) joue un rôle prédominant.

### 1. Autorités réglementaires et de tutelle

#### a) *Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie, y compris le Bureau pour l'énergie nucléaire*

D'une manière générale, le Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie garantit l'application de la législation nucléaire, telle que contenue dans la Loi-cadre, sous réserve des compétences expressément dévolues au Ministre de l'Économie de la connaissance ou à la Commission de l'énergie atomique. Certaines fonctions demandent toutefois une action conjointe.

Le Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie est chargé de :

- élaborer les grandes lignes de la politique concernant la promotion des programmes techniques et scientifiques ;

- coordonner les Ministres chargés de tracer les politiques de base dans le domaine de la technologie nucléaire ;
- établir les programmes de formation pour les scientifiques et les ingénieurs hautement qualifiés ;
- assurer un soutien financier aux centres nationaux de recherche ainsi qu'aux instituts scientifiques relevant du Gouvernement ;
- promouvoir la coopération technique internationale et assurer une atmosphère favorable aux progrès scientifiques et techniques.

Pour l'accomplissement de ces tâches, le Ministre reçoit un soutien technique de plusieurs organismes parmi lesquels figurent l'Institut coréen de recherche sur l'énergie atomique (*Korean Atomic Energy Research Institute – KAERI*) et l'Institut coréen de sûreté nucléaire (*Korean Institute for Nuclear Safety – KINS*) (voir ci-après section 2 « Organismes consultatifs »).

### **Bureau pour l'énergie nucléaire**

#### *i) Statut juridique*

Les origines du Bureau pour l'énergie nucléaire (*Nuclear Energy Bureau*) remontent à l'époque de la première Loi coréenne en matière d'énergie atomique, à la fin des années 50. Jusqu'en 1973, l'intervention de cet organisme dans le processus décisionnel en matière nucléaire était constante. Son rôle a été redéfini par la Loi n° 2437 du 15 janvier 1973. À l'heure actuelle, le Bureau pour l'énergie nucléaire fait partie du Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie.

#### *ii) Compétences*

L'action du Bureau pour l'énergie nucléaire est regroupée en quatre secteurs principaux dont les fonctions sont décrites ci-dessous. Un Administrateur pour la sûreté nucléaire est chargé de conseiller le Directeur général du Bureau pour l'énergie nucléaire sur des questions de sûreté nucléaire et radiologique.

La *Division de la politique nucléaire* a les fonctions suivantes :

- établir les grandes lignes de la politique en matière d'utilisation et de développement de l'énergie nucléaire ainsi que les objectifs à court et à long terme ;
- collecter et diffuser les informations concernant l'énergie atomique ;
- fournir le personnel pour assister la Commission de l'énergie atomique ;
- rédiger et proposer les amendements à la Loi sur l'énergie atomique et aux décrets connexes ;
- mettre en œuvre un système de promotion des activités nucléaires ;
- administrer le système national et international de garanties ;
- réglementer les contrôles à l'importation et à l'exportation des articles nucléaires sur la liste de base ;
- vérifier et inspecter la protection physique des matières nucléaires.

La *Division de la coopération internationale dans le domaine nucléaire* a les fonctions suivantes :

- définir et suivre la politique de coopération internationale ;
- rendre opérationnels les comités conjoints chargés du nucléaire ;
- mettre en application les accords bilatéraux et internationaux en matière de coopération nucléaire ;
- coopérer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire ;
- préparer les éventuelles inspections réciproques entre la Corée du Nord et la Corée du Sud dans le cadre de la Déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

La *Division chargée de la sûreté nucléaire* a les fonctions suivantes :

- délivrer les autorisations pour la production, la construction, la possession, le contrôle, la gestion et l'exploitation des réacteurs et des installations nucléaires ;
- délivrer les autorisations pour l'acquisition, la production, l'importation et l'exportation, la possession, le contrôle et la gestion des matières nucléaires et des installations du cycle du combustible ;
- gérer les affaires ayant trait à la réglementation en matière de sûreté nucléaire ;
- assurer la révision périodique des projets et des méthodes de construction ;
- vérifier et inspecter les installations nucléaires, l'exploitation des réacteurs, les tests de performance des réacteurs nucléaires, y compris les tests pré-opérationnels, ainsi que ceux de démarrage ;
- analyser et évaluer les événements découlant des opérations de sûreté nucléaire.

La *Division de la sûreté des rayonnements* a les fonctions suivantes :

- autoriser et surveiller l'utilisation des radio-isotopes et des appareils industriels utilisant les rayons X ;
- contrôler le transport et l'évacuation des matières radioactives ;
- évaluer les effets des activités nucléaires sur le milieu naturel à proximité des installations ;
- délivrer les autorisations pour les détenteurs des matières radioactives ;
- définir et coordonner les mesures à prendre en cas d'urgence radiologique et de protection physique.

**b) *Ministre de l'Économie de la connaissance***

Le Ministre de l'Économie de la connaissance a pour mission de proposer la politique générale en matière de production d'énergie et d'exploitation des ressources, cela en conformité avec les recommandations de la Commission de l'énergie atomique. L'action de ce Ministère se concrétise en une série d'activités visant essentiellement à assurer la conservation des ressources

et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Plus précisément, le Ministre établit la politique de base relative aux programmes de développement de l'énergie nucléaire et exerce un contrôle sur la production d'électricité dans les centrales nucléaires.

Une attention particulière doit être consacrée au Bureau de l'énergie électrique qui, parmi ses divisions, compte celle de l'énergie nucléaire. Les fonctions de cette division comprennent :

- l'établissement des politiques de base pour le développement des centrales nucléaires ;
- la supervision de la construction et de l'exploitation des centrales ;
- le contrôle de la fourniture et de la demande de combustible nucléaire ;
- la coordination des questions liées aux déchets radioactifs et au traitement du combustible irradié.

Par ailleurs, le Ministère exerce son contrôle sur un nombre considérable d'organismes à vocation énergétique ; il s'agit, par exemple, de la Compagnie coréenne du gaz, de la Compagnie coréenne de l'électricité, de la Compagnie coréenne du pétrole ou encore de l'Institut de l'économie énergétique et de l'Institut de l'énergie et des ressources.

## **2. Organismes consultatifs**

### **a) Commission de l'énergie atomique**

Créée en vertu de la Loi n° 483 du 11 mars 1958 [article 4(2)], la Commission de l'énergie atomique dépendait à l'origine directement du Président de la République de Corée. Lors de la création du Ministère de la Science et de la Technologie en 1967, la présidence de la Commission fut attribuée à ce Ministre et, plus tard au Vice-Premier Ministre. Entre 1994 et 1999, cette fonction a été attribuée au Vice-Premier Ministre des Finances et de la Planification économique [article 5]. Depuis 1999, elle est assurée par le Premier Ministre.

Au fil du temps, une réorientation de certaines responsabilités et des changements sont intervenus. Une modification importante de l'organisation structurelle de la Commission a été introduite lors de l'adoption de la Loi n° 5233 du 30 décembre 1996. La Commission a été divisée en deux commissions distinctes : la Commission de l'énergie atomique dont les compétences ont été réduites, et la Commission de la sûreté de l'énergie atomique, qui a assumé les anciennes compétences de la Commission de l'énergie atomique. La Commission de l'énergie atomique est chargée de décider et de délibérer sur les questions d'importance intéressant la politique du Gouvernement en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Ses activités principales sont les suivantes :

- planification de la politique générale concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ;
- coordination parmi les organes administratifs compétents ;
- estimation et allocation des dépenses des organes compétents en matière d'énergie atomique ;
- encouragement des activités de recherche pour l'utilisation de l'énergie atomique ;
- formation et éducation des chercheurs et des ingénieurs ;
- mesures concernant la gestion des déchets radioactifs ;
- toute autre question jugée importante ou proposée à la Commission par son Président.

La Commission de l'énergie atomique est responsable devant le Premier Ministre et elle est composée de sept à onze membres, y compris son Président qui est le Premier Ministre. Cette Commission comprend en outre le Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie, le Ministre de l'Économie de la connaissance, ainsi que d'autres personnes recommandées par le Président de la Commission elle-même, en particulier des milieux industriels et universitaires et des instituts de recherche.

De plus, la Commission de l'énergie nucléaire a créé un comité spécial, le Comité pour le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire.

#### **b) Commission de la sûreté de l'énergie atomique**

La Commission de la sûreté de l'énergie atomique, dont le mandat est de prendre des décisions de principe sur la sûreté de l'énergie atomique, est sous la tutelle du Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie. Parmi ses activités principales figurent :

- la coordination de la gestion de la sûreté de l'énergie atomique ;
- la réglementation des matières et des centrales nucléaires ;
- la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements dans le cadre de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- la promotion des activités de recherche relatives au contrôle de la sûreté en matière nucléaire ;
- la formation des chercheurs et des ingénieurs dans le domaine de la gestion de la sûreté de l'énergie nucléaire ;
- la gestion des déchets radioactifs et les mesures de prévention des risques radioactifs ;
- toute autre question jugée importante ou proposée à la Commission par son Président.

La Commission de la sûreté de l'énergie atomique est composée de sept à neuf membres, y compris son Président, le Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie.

### **3. Organismes publics et semi-publics**

#### **a) Institut coréen de recherche sur l'énergie atomique (KAERI)**

##### *i) Statut juridique*

L'Institut coréen de recherche sur l'énergie atomique (*Korean Atomic Energy Research Institute* – KAERI) est une personne morale financée par le gouvernement et dont la mission est la recherche et le développement dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

En 1973, l'Institut de recherche sur l'énergie atomique, l'Institut de recherche radiologique et l'Institut de recherche sur les rayonnements ionisants en agriculture ont fait l'objet d'une fusion pour former l'actuel KAERI, une personne morale, aux termes de la Loi sur la création du KAERI [Loi n° 2443 du 15 janvier 1973]. Actuellement, KAERI est également assujéti à la Loi relative à la création, l'exploitation et le développement des instituts de recherche dans les domaines scientifique et technologique auxquels le gouvernement contribue financièrement [Loi n° 8852 du 29 février 2008].

*ii) Compétences*

Le KAERI est le centre de direction de la recherche et de la formation pour la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Il est également chargé de conseiller le Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie en vue de contribuer à l'essor économique national et à l'amélioration du bien-être public, tout en poursuivant des activités de recherche et de développement intégrées dans le domaine nucléaire. Il s'occupe, en outre, du développement de la technologie nucléaire, de l'amélioration des systèmes de sûreté et de la protection contre les rayonnements ionisants.

En 1994, le Centre de technologie pour le contrôle nucléaire a été établi au sein du KAERI afin d'organiser et de soutenir les inspections nationales en ce qui concerne la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires dans toutes les installations couvertes par les garanties de l'AIEA. Ce Centre joue un rôle-clé dans la manifestation par la Corée de sa transparence en matière nucléaire auprès de la communauté nucléaire internationale.

*iii) Structure*

Le fonctionnement du KAERI est assuré par son Comité de direction, dont les membres viennent, entre autres, du Gouvernement, de l'industrie nucléaire et du milieu universitaire.

Le Président est responsable de la gestion de l'Institut. Parmi ceux qui sont sous son autorité sont les Vice-présidents de la recherche fondamentale, du développement des technologies de pointe dans le domaine des réacteurs nucléaires et des activités liées au cycle du combustible, et les Directeurs du Centre HANARO (un réacteur de recherche qui est utilisé pour l'expérimentation, la recherche et la production d'isotopes), du Centre de technologie pour le contrôle nucléaire et du Centre de formation nucléaire.

De plus, le KAERI gère l'Hôpital de Corée pour le cancer à Séoul en tant qu'organisation filiale.

**b) Institut coréen de sûreté nucléaire (KINS)***i) Statut juridique*

La Loi n° 4195 du 14 février 1990 proclame l'autonomie de l'Institut coréen de sûreté nucléaire (*Korean Institute of Nuclear Safety – KINS*) par rapport au KAERI auquel il était précédemment rattaché. À l'heure actuelle, l'Institut relève de l'autorité directe du Ministre de l'Éducation, de la Science et de la Technologie.

*ii) Compétences*

L'Institut est chargé d'assister le Gouvernement lors de la délivrance des autorisations nucléaires, en portant une attention particulière à la protection de la santé du public et de l'environnement.

D'une manière générale, le KINS est responsable des activités suivantes liées à la sûreté nucléaire :

- le contrôle de la sûreté et l'évaluation des installations nucléaires ;
- l'inspection des installations nucléaires ;
- la recherche et le développement en matière de normes techniques et réglementaires ;
- la réglementation des radio-isotopes et des sources de rayonnements ionisants ;

- le soutien technique du développement de la politique réglementaire.

iii) *Structure*

Le KINS est composé de sept divisions techniques : la Division de la planification, la Division des autorisations nucléaires, la Division de l'Inspection nucléaire réglementaire, la Division de la sûreté radiologique, la Division de la recherche et du développement de la sûreté, la Division de la technologie de sûreté nucléaire et la Division administrative.

**c) *Compagnie coréenne de l'électricité (KEPCO)***

L'industrie nucléaire de la Corée s'organise autour de la société nationale KEPCO (*Korean Electric Power Company*), qui assure de façon exclusive la production, la distribution et le transport de l'énergie électrique du pays. La KEPCO était ainsi le propriétaire et l'exploitant de tout le parc électronucléaire de la Corée jusqu'à la création de KHNP en 2001.

La KEPCO, société à capital public, dépend à l'heure actuelle du Ministre de l'Économie de la connaissance.

La KEPCO est responsable :

- du développement des ressources d'énergie électrique et de la recherche dans les industries connexes ;
- de la production, transmission et distribution de l'énergie électrique et de la recherche dans les industries connexes ;
- de l'investissement et des contributions financières aux activités susmentionnées et aux autres projets dans lesquels le Gouvernement est engagé ;
- de la formation du personnel par le Centre de formation KEPCO, ainsi que par des écoles techniques gérées par la KEPCO ;
- des essais concernant les services pour l'appareillage électrique.

**d) *Korea Hydro & Nuclear Power (KHNP)***

Korea Hydro & Nuclear Power (KHNP) est une filiale de KEPCO établie en 2001 dans le cadre du processus de restructuration de KEPCO. KHNP exploite actuellement l'ensemble des centrales nucléaires et hydroélectriques en Corée, c'est-à-dire 20 centrales en exploitation et cinq en construction.

## ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

*Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.*

\* \* \* \* \*

## L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1<sup>er</sup> février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2008

L'OCDE autorise à titre gracieux toute reproduction de cette publication à usage personnel, non commercial. L'autorisation de photocopier partie de cette publication à des fins publiques ou commerciales peut être obtenue du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com). Dans tous ces cas, la notice de copyright et autres légendes concernant la propriété intellectuelle doivent être conservées dans leur forme d'origine. Toute demande pour usage public ou commercial de cette publication ou pour traduction doit être adressée à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org).